



PREFET DU VAR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité Départementale du Var
244, avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83 041 TOULON cedex*

*Nos réf. : 0083-2017-0830
N° S3IC : 0064.00183 - P3
Affaire suivie par : SPR/URIA + Subdivision Toulon 1
Tél. 04 88 22 65 40 - Fax : 04 88 22 65 40*

Toulon, le

20 OCT. 2017

La Directrice Régionale

à

*Monsieur Le Directeur
SAFRAN Pyroalliance - Établissement de Toulon
Chemin Charles Battezzati
Quartier Lagoubran
BP 2148
83063 Toulon Cedex*

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 20/09/2017 au sein de l'établissement SAFRAN Pyroalliance à Toulon

Réf : votre réponse par courriel du 13/10/2017

PJ : 5 Fiches d'écart non soldées issues de l'inspection du 20/09/2017 et 5 fiches d'écart soldées issues de l'inspection de 2016.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 20/09/2017.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Point sur l'EDD (compléments demandés)
- Quantité, timbrage (registre, quantité maximales, suivi et état des stocks)
- Transport (interne, externe, identification des voies de transports, prise en compte du découplage...)
- Suites inspections 2009 et 2016.
- Point sur la situation administrative (bénéfice d'antériorité, cessation partielle d'activité...)
- Produits chimiques

A cette occasion, il est globalement apparu que des efforts restent à faire pour exploiter votre installation de Toulon dans le respect des dispositions réglementaires.

Suite à cette visite d'inspection, cinq écarts à la réglementation ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées et cinq remarques ont été formulées. Par courriel visé en référence, vous nous avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE cedex 3

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- L'écart n°1 a fait l'objet d'un engagement de votre part de déploiement d'un outil adapté avant le 31/10/2017, le détail de l'organisation/outil mis en place sera transmis à l'inspection des installations classées (IIC).
- L'écart n°2 a fait l'objet d'une mise en conformité avant le 20/10/2017. Une vérification du respect de cette prescription réglementaire sera faite lors de la prochaine inspection.
- L'écart n°3 a fait l'objet d'un engagement de votre part de mise en place d'un marquage et de panneaux adaptés avant le 30/11/2017. Des photographies justificatives seront envoyées permettant de juger de la conformité et de l'efficacité du dispositif mis en place.
- L'écart n°4 fait l'objet d'un engagement de votre part à nous justifier d'ici le 30/11/2017 la conformité et l'efficacité de votre système de détection. Le document synthèse justificatif sera transmis à la DREAL.
- L'écart n°5 fait l'objet d'un engagement de votre part à mettre à jour les documents concernés d'ici le 31/10/2017. Une vérification du respect de cette prescription réglementaire sera faite lors de la prochaine inspection.

Ces écarts ne sont pas soldés.

L'Inspection des installations classées prend acte de ces engagements et vous demande de nous transmettre au plus tôt les documents justificatifs associés et quoi qu'il en soit avant la fin de l'année 2017.

Remarques relevées lors de l'inspection

Les réponses à nos remarques font l'objet d'engagements de votre part dans des délais indiqués sur la fiche de remarques. L'ensemble des justificatifs, études et déclaration en préfecture devront être adressées à l'inspection avant la fin de l'année 2017 (bilans de conformité aux arrêtés ministériels du 12/12/2014 concernant la rubrique 4210 et du 29/07/2010 pour la rubrique 4220, votre étude de dangers mise à jour...)

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

Le seul écart de l'inspection de 2009 restant à solder concernait la vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie (notamment extincteurs) qui n'était pas réalisé. Cet écart est levé mais partiellement repris dans l'écart n°5 établi suite à l'inspection de 2017.

Les écarts de l'inspection de 2016 sont soldés par l'inspection des installations classées mais sont repris pour deux d'entre eux dans les écarts formulés suites à l'inspection de 2017 écart 1 et 2 correspondant aux écarts 1 et 2 de formulés à l'issue de l'inspection 2016.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écarts, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale et par délégation,
La responsable de la subdivision 1 de Toulon
de l'Unité Départementale du Var

Marilyne Courtes